

Réf. à rappeler : CB/MR

A R R E T E N° 90-4787

N° 23 704

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, modifiée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi précitée, et du titre Ier de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution modifié ;

VU le dossier présenté le 12 octobre 1989, complété le 8 décembre 1989, par la Société M.T.B. (Machines de TRIAGES et Broyages) en vue d'être autorisée à régulariser son installation de broyage et triage de déchets métalliques à TREPT "quartier de la Gare";

VU les avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date des 23 novembre 1989 et 9 janvier 1990 ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête n° LTP90/018 en date du 5 février 1990 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 5 mars 1990 et close le 5 avril 1990 les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

VU le mémoire en réponse fourni par le requérant ;

VU l'avis de M. André RICHARD, Commissaire-enquêteur en date du 18 avril 1990 ;

VU l'avis des Conseils Municipaux de TREPT, en date du 30 mars 1990, SAINT-HILAIRE de BRENS en date du 23 mars 1990;

.../...

VU l'avis du Chef du Service départemental de la Protection Civile en date du 30 janvier 1990 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 26 janvier 1990 ;

VU l'avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 8 mars 1990 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 23 mars 1990 ;

VU l'avis du Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 5 avril 1990 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 10 avril 1990 ;

VU la lettre en date du - 3 AOUT 1990 invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'arrêté de prorogation N° 90-3268, en date du 10 juillet 1990 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du - 6 SEP. 1990 ;

VU la lettre en date du 19 SEP. 1990 communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

~~_____~~

CONSIDERANT que l'établissement est soumis à autorisation pour les activités visées sous les N° 286 et 89 ter et à déclaration pour l'activité visée sous le N° 98 Bis C de la nomenclature ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- La Société M.T.B.. est autorisée à poursuivre son activité (régularisation) de broyage et triage de déchets métalliques à TREPT "quartier de la Gare" comprenant :

- activités soumises à autorisation :

.broyage de produits organiques synthétiques (supérieur à 200 kW)
N° 89-1er

.stockage et activité de récupération de déchets d'alliages métalliques N° 286 ;

- activité soumise à déclaration :

. dépôt et atelier de triage de matières usagées combustibles à base de polymères supérieur à 150m3 N° 98 Bis C aux conditions définies aux articles 2 et 3 ci-après.

.../...

ARTICLE 2 - Les prescriptions applicables à l'ensemble des activités exercées dans les locaux de la Société M.T.B. sont celles ci-jointes au présent arrêté et devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3.- L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 4.- Conformément aux dispositions de l'article 18 du Décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène

ARTICLE 5.- La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6.- Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement d'une installation soumise à autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 7 -L'intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 8.- Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère, et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

.../...

ARTICLE 9 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10.- Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN le Maire de TREPT et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE, le - 8 OCT. 1990

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,



Josette VINCENT

LE PREFET,

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain GEHIN

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour,
Grenoble, le



Le Chef de Bureau

Josette VINCENT

PROJET DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

STE M.T.B.

TREPT

* Activités soumises à autorisation

- Stockage et récupération de métaux non ferreux
n° 286
- Broyage de produits organiques synthétiques
n° 89 ler

* Activité soumise à déclaration

- Dépôt et atelier de triage de matières combustibles usagées à base de polymères
n° 98 Bis C.

.../...

I - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1. - GENERALITES

1.1.1. - Implantation et exploitation

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément à la demande et documents annexés sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

1.1.2. - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.1.3. - Voies de circulation

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté.

1.2. - BRUITS ET VIBRATIONS

1.2.1. - L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

1.2.2. Les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 20 Août 1985 lui sont applicables. En particulier le niveau d'évaluation ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dB (A)).

.../...

	:	:	:	:			
	:	JOUR	:	PERIODE INTERMEDIAIRE	:	NUIT	:
	:	7h à 20h	:	6h à 7h - 20h à 22h	:	22h à 6h	:
	:		:	dimanches et jours fériés	:		:
	:	:	:	:	:	:	:
:	:	:	:	:	:	:	:
:	:	En limite de la pro-	:		:		:
:	:	priété	:	65	:	60	:
:	:		:		:	55	:
:	:	:	:	:	:	:	:

- Les installations seront aménagées et équipées dans un délai d'un an de telle sorte que les niveaux de bruit relevés en limite de propriété ne dépassent pas les valeurs indiquées ci-dessus (mise en place de capotages, pièges à son, isolement dans les bâtiments, etc ...)

1.2.3. - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969.

1.2.4. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.2.5. - Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

1.3. - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

1.3.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

1.3.2. - Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

1.3.3. - Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

1.3.4. - L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm³.

1.3.5. - La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

1.3.6. - Toutes dispositions seront prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.

1.4. - POLLUTION DES EAUX

1.4.1. - Eaux résiduaires

Application de l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (Journal Officiel du 20 juin 1953)

En particulier :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30° C ;
- sa couleur ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent devra être exempt de matières flottantes ;
- l'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- l'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

.../...

1.4.2. - Réseau d'égout interne

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Les égouts véhiculants des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant en temps normal subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

1.4.3. - Pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transports ...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'usine ou le milieu naturel.

Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement doivent pouvoir être isolées de leur déversement normal et être envoyées soit vers une station de traitement soit vers un bassin de rétention.

En particulier en l'absence d'un réseau communal d'assainissement, le pétitionnaire doit installer un système d'évacuation comprenant :

- une fosse toutes eaux recevant directement les eaux vannes des WC et les eaux usées des lavabos et des douches éventuelles après passage dans un bac à graisses. Cette fosse toutes eaux s'écoulant ensuite vers un champ d'épandage.

1.5. - DECHETS

1.5.1. - Toute incinération à l'air libre de déchets de ~~quelle que~~ nature qu'ils soient est interdite.

1.5.2. - Toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche ...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs, ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

1.5.3. - Le traitement des déchets devra être assuré soit par l'exploitant soit par une entreprise spécialisée.

1.5.4. - Il sera tenu un registre réservé aux enlèvements de déchets, sur lequel devront être mentionnés, par type de déchets :

- la composition du déchet,
- le poids ou le volume du déchet,
- le nom de la société de ramassage,
- la destination du déchet,
- le numéro d'immatriculation des véhicules d'enlèvement.

.../...

1.6. RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

1.6.1. - Dispositions générales

1.6.1.1. - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Le pétitionnaire veillera à interdire les stockages permettant à un incendie de se transmettre d'un bâtiment à un autre. Les bacs à ordures pouvant recevoir des matières incandescentes ou susceptibles de le devenir (oxydation spontanée ...) seront éloignés des façades des bâtiments ou en tous cas séparés par une paroi coupe-feu.

Les volumes stockés seront limités autant que possible et en tout cas morcelés.

1.6.1.2. Accès

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

1.6.1.3. Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

1.6.1.4. Moyens de secours

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eaux pulvérisée de type 2l A à raison d'un appareil pour 250 m² (minimum deux appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc ...)

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques

- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles, judicieusement répartis et maintenus en permanence en état de marche (protection contre les intempéries).

.../...

1.6.1.5. Exploitation

Vérifications périodiques : le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité.

Des consignes d'incendie constamment mises à jour, affichées sur supports inaltérables préciseront :

- les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers,
- les dispositions à prendre pour la première intervention,
- la mise en oeuvre des moyens de secours de l'établissement,
- l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.

1.6.2. - Zone présentant des risques d'incendie

1.6.2.1. - Isolement par rapport aux tiers

Les bâtiments seront isolés des constructions voisines par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

1.6.2.2. - Dégagements

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

.../...

1.6.2.3. - Feux nus

Dans ces zones, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc ...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un permis "feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

1.6.3. - Zone présentant des risques d'explosion

1.6.3.1. - Matériel électrique

Les prescriptions de l'arrêté du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie du 31 Mars 1980 (JO du 30 Avril 1980) réglementant des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, que ces installations soient visées ou non à la nomenclature des installations classées ou dans les prescriptions particulières ci-après.

.../...

1.6.3.2. - Délimitation

L'exploitant tiendra à jour un plan des zones définies ci-dessus. Celles-ci sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux ...).

1.6.3.3. - Conception générale des bâtiments

Les bâtiments et installations seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter les projections de matériaux ou d'objets divers à l'extérieur de l'établissement.

1.6.3.4. - Contrôles

Le matériel électrique devra, en permanence, rester conforme en tous points à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés sur son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

1.6.3.5. - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc ...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielle.

1.6.3.6. - Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 Novembre 1972 modifié (JO du 31 Décembre 1972 et du 23 Janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un permis feu délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

.../...

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer, ou d'approcher avec un feu nu, devra être affichée dans ces zones.

1.7. - AUTRES DISPOSITIONS

1.7.1. - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur de Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

1.7.2. - Contrôle et analyse

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

1.7.3. - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.7.4. - Normes

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- Stockage et activités de récupération de déchets d'aluminium et de cuivre

1°) - Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour le dépôt, des cables électriques, des granulés de matières plastiques, de la grenaille d'aluminium et de cuivre.

2°) - Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

3°) - En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

4°) - A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

5°) - Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

6°) - Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

7°) - Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

8°) - L'ensemble des installations sera exploitée conformément aux prescriptions techniques de l'Instruction du 10 Avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.